
PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature

et des Sites

N° 99- 14 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 05 JAN. 1999

A R R Ê T É

**portant autorisation d'utilisation de déchets industriels
comme combustibles ou matières premières
au titre de la valorisation matières,
de la valorisation thermique ou de la coïncinération
dans la cimenterie de BUSSAC FORET
par la STE CEMENTS CALCIA**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-363 portant autorisation d'exploiter une cimenterie à BUSSAC FORET par la Société des Ciments français modifié par arrêté n°92-320 du 3 juillet 1992 transférant l'autorisation à la S .A Ciments CALCIA,

VU la demande en date du 29 janvier 1998 de M le Directeur de l'usine de BUSSAC FORET en vue d'être autorisé à exploiter une installation destinée au stockage et à la valorisation matière ou énergétique de résidus industriels à la cimenterie de BUSSAC FORET,

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M L'ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement , Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 février 1998 et du 26 octobre 1998

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral n°98-663 du 17 mars 1998 ouverte du 15 avril 1998 au 15 mai 1998,

VU le rapport du commissaire enquêteur , reçu le 26 juin 1998 ,

VU la délibération du conseil municipal de BUSSAC -FORET en date du 12 mai 1998

VU l'arrête préfectoral n° 98- 2819 du 18 septembre 1998 prolongeant le délai d'instruction du dossier présenté par la S.A CIMENTS CALCIA

VU la lettre adressée à M. le Directeur de la Ste Ciments Calcia le 4 novembre 1998, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date 12 novembre 1998,

VU le projet d'arrêté transmis le 15 décembre 1998 ;

VU les observations émises par la Sté Ciments Calcia le 21 décembre 1998 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 décembre 1998 ;

ŒUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

TITRE 1^{ER} - PRESENTATION

ARTICLE 1 :

La S.A CIMENTS CALCIA, dont le siège social est à GUERVILLE (78930) ,rue des Technodes, est autorisée à utiliser des déchets industriels comme combustibles ou matières premières au titre de la valorisation matières, de la valorisation thermique ou de la coïncinération dans la cimenterie de BUSSAC- FORET .

Cette cimenterie a été autorisée par arrêté préfectoral n°85-363 DIR1/B4 du 14 août 1985 au nom de la Sté des Ciments Français, autorisation transférée à la SA CIMENTS CALCIA par arrêté n°92-320 DIR/B4 du 3 juillet 1992.Les prescriptions de cet arrêté demeurent applicables en dehors des périodes de coïncinération et seulement en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries qui s'imposent de plein droit, ni à celles du présent arrêté.

Les activités complémentaires ainsi exercées sont à ranger comme suit dans la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement .

CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE DE L'INSTALLATION	N° rubrique	classement (*)	Rayon d'affichage
Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées ou non	G 3000 : 2170 m3 G 2000 : 500 m3 Huiles usagées :2170 m3 Sciures imprégnées : stockées avec les combustibles solides de substitution Résidus correcteurs : 10 000 t R (calcium) :3 000 t CSSAm :800 m3 CSSAv : 650 m3 Pulvérulents :300 m3 PUNR ext :10 000 m3	167 A	A	1 Km

Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées ou non	G 3000 : 30 000 t/an G an 2000 : 15 000 t/an Huiles usagées : 15 000 t/an Sciures imprégnées 30 000 t/an R (fer) : 25 000 t/an R (silice) : 60 000 t/an R (alumine) : 50 000 t/an R (fluorine) : 5 000 t/an R (calcium) : 70 000 t/an Pulvérulents : 30 000 t/an PUNR : 20 000 t/an RB : 30 000 t/an DIB : 45 000 t/an RUB : 50 000 t/an Charbon pyrolytique : 30 000 t/an Calcior : 20 000 t/an Boues STEP : 60 000 t/an	167 C	A	2 Km
---	---	-------	---	------

(*) = autorisation

La spécification des sigles employés est indiquée ci-après :

- G 2000 : Gamme 2000 (produits aqueux à faible pouvoir calorifique)
- G 3000 : Gamme 3000 (résidus liquides à haut pouvoir calorifique)
- ↳ Pulvérulents : Farines animales et végétales (semences périmées, farine de colza)
- Résidus correcteurs : Comprend R (fer), R (silice), R (fluorine) et R (alumine)
- R (fer) : Résidus contenant du fer
- R (silice) : Résidus contenant de la silice
- R (alumine) : Résidus contenant de l'alumine
- R (fluorine) : Résidus contenant de la fluorine
- R (calcium) : Résidus contenant du calcium

CSSAm (Combustible Solide de Substitution Amont : Résidus solides introduits dans la partie amont du four.

CSSAv (Combustible Solide de Substitution Aval : Résidus solides introduits dans la partie aval du four.

PUNR	: Pneus Usagés Non Rechapables
RB	: Résidus de broyage (Automobiles, encombrants)
DIB	: Déchets industriels banals
RUB	: Résidus Urbains Divers
Charbon pyrolytique	: Résidus ou OM ayant reçu un traitement pyrolytique
Calcior	: OM ayant subi un traitement à la chaux
Boues StEp	: Boues de station d'épuration

La liste des résidus admissibles, avec référence à la nouvelle nomenclature des déchets, est reproduite en annexe II.

Le présent arrêté vaut agrément :

- au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les titulaires ne sont pas les ménages,
- au titre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 relatif, notamment, à l'élimination des huiles usagées.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Signalisation - information

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- l'activité principale de l'installation,
- les mots : "Installation de coïncinération" suivis de "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976",
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.2 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage et de désodorisation en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc..) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.2. - Conditions de rejet à l'atmosphère

Les effluents gazeux issus de la coïncinération seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 108 m de hauteur.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il existera deux points de rejet dans le milieu naturel. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il est aménagé de manière à permettre le contrôle du rejet.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du forage de La Fontaine des Roches - commune de Bussac-Forêt, pour les eaux industrielles et du réseau public pour les autres usages.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux de provenance du bâtiment social, du bâtiment technique, de l'atelier sont traitées dans les mini-stations d'épuration. Les résidus sont repris périodiquement par une entreprise spécialisée. L'eau traitée part, avec les eaux de la fosse septique du bâtiment commercial et celles du hall des expéditions, rejoignent le nouveau collecteur qui aboutit au bassin décanteur dont la surverse rejoint le Ri au point B (à l'Ouest de l'usine).

Pluvial - exhaure de la carrière -

Quatre zones sont traitées de manière indépendante :

- zone carrière. Les eaux d'exhaure rejoignent en lagunage en U, qui se déverse dans un réservoir de 40 000 m³ dont l'exutoire est le Ri, via le point de rejet B.
- zone sud. La collecte des eaux issues du plateau et traversant la zone de stockage des matières correctrices est drainée isolément vers un bassin de rétention - décantation d'une capacité de 15 000 m³. Son exutoire est le Ri, via le point B.
- zone industrielle. Le réseau de caniveaux de drainage de l'usine proprement dite est relié à un collecteur principal aboutissant à une station de relevage avec deshuileur puis un bassin décanteur finisseur de 1000 m³ dont l'exutoire est le Ri, via le point B.
- zone nord. Elle draine les eaux de l'aire de stockage couverte des combustibles solides (charbon et coke), du dépôt aérien de matières usagées à base de caoutchouc... de la zone où se trouvent les installations des combustibles liquides de substitution.

Le système de traitement des eaux pluviales comprendra :

- des fossés de drainage périphériques (500 m³),
- un poste de relevage principal (750 m³) vers lequel se déversent 2 bassins collecteurs d'une capacité de 450 m³,
- une station de traitement physico-chimique (floculation des boues),
- une lagune de décantation-épaississement des boues (2000 m³),
- une lagune biologique de finition (5000 m³) dont l'exutoire rejoindra le Ri au point C.

Les boues issues du curage des lagunes seront introduites dans le procédé cimentier au niveau de la préparation du cru. Elles seront ainsi incinérées dans le four avec les matières premières.

Les capacités associées aux quatre zones peuvent écrêter les pointes en cas d'orage, elles sont isolables en cas de pollution accidentelle ou lors d'un incendie.

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

5.4.4. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans l'un des bassins évoqués au 5.3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

L'installation de coïncinération ne générera pas de déchets autres que des pièces métalliques d'usine, des huiles et des graisses usées qui seront évacués respectivement par un récupérateur de métaux et un récupérateur agréé pour le ramassage des huiles.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieures aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2. - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des panneaux signalétiques adaptés (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Les silos offriront une résistance à une pression de 3 bar, ils seront munis d'évents d'explosion.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiétement par chute libre.

8.8. - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...)

8.9. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre judicieusement répartis et situés à moins de 200 m des éventuels incendies à combattre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, sous 3 bar, des poteaux ou bouches d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

La cuve de stockage du G 3000 (2170 m³), la cuve de stockage du G 2000 (150 m³), la cuve de stockage des huiles usagées (2170 m³) seront équipées de colonnes sèches avec arroseur et générateur déversoir de mousse.

Des sondes placées sur les parois des silos permettront d'en surveiller la température dont l'indication, avec seuil d'alarme, sera reportée en salle de contrôle. Un système d'inertage équipera chacun des silos.

Des masques, combinaisons seront mis à la disposition du personnel dans des endroits facilement accessibles quel que soit le lieu de l'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.10. - Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE COINCINERATION -VALORISATION

9.1. - Incinération et valorisation des déchets

9.1.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles pour l'incinération ou la valorisation matières sont des déchets solides, pâteux ou liquides énumérés en annexe au présent arrêté. Ils comprennent :

- * les déchets utilisés en mélange aux matières premières en amont ou en aval de la préhomogénéisation.
- * les déchets dont le PCI est supérieur ou égal à 5 000 kJ/kg destinés à être valorisés au niveau du four.

- * les déchets dont le PCI est inférieur à 5 000 kJ/kg destinés à être valorisés ou détruits au niveau du four.
- * les déchets venant en substitution des matières d'ajouts aux ciments.

Les apports calorifiques cumulés apportés par les déchets industriels spéciaux, hors huiles usagées, ne peuvent être à un moment quelconque, supérieurs à 40 % des besoins calorifiques réels du four. Sur la base des caractéristiques et des performances du four, et pour un PCI moyen de 15 800 kJ/kg, les tonnages maximum de déchets industriels spéciaux incinérés par heure seront de l'ordre de 9,5 t/heure ou équivalent.

9.1.2. Déchets interdits

La prise en charge des produits suivants est strictement interdite :

- * les ordures ménagères
- * les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- * les substances ou produits explosifs
- * les peroxydes et perchlorates
- * les produits lacrymogènes
- * les déchets hospitaliers
- * les déchets pollués par des germes pathogènes
- * les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs
- * les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50 mg/kg de PCB et PCT
- * les déchets cyanurés
- * les déchets contenant de l'amiante
- * tous déchets non identifiés
- * les déchets alcalins dont le pH est supérieur à 12
- * tous les déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques.
- * et plus généralement tout déchet dont l'incinération serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet figurant en annexe au présent arrêté.

9.1.3. Critères des déchets admissibles

La nature, les caractéristiques et les quantités de produits admissibles sont définies dans les tableaux constituant l'annexe II du présent arrêté.

9.1.4. Provenance des déchets

L'aire géographique de provenance des résidus destinés à la cimenterie de Bussac-Forêt s'établit, par ordre de priorité, de la façon suivante :

- | | |
|--------------|---|
| Priorité 1 : | Région POITOU-CHARENTES |
| Priorité 2 : | Région AQUITAINE
Région MIDI-PYRENEES
Région LIMOUSIN |
| Priorité 3 : | ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL |
| Priorité 4 : | ENSEMBLE DE LA C.E.E. |

Le principe de préférence régionale et de proximité doit être appliqué de manière rigoureuse.

9.1.5. Conditions d'admission des déchets

9.1.5.1. Information préalable

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- * L'exploitant demandera au producteur du déchet une fiche d'identification de ce dernier, ainsi qu'éventuellement les analyses qu'il estimera nécessaires pour juger de la nature exacte du déchet.
- * Cette fiche contiendra au minimum les informations suivantes :
 - . le nom du déchet ;
 - . les risques présentés ;
 - . l'identification selon la nomenclature des déchets ;
 - . les caractéristiques principales du déchet ;
 - . les réactions possibles au contact d'autres matières ;
 - . les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement ;
 - . les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable ;
 - . si le déchet est un mélange de plusieurs produits, la nature de chaque constituant devra être connue.
 - . si le déchet provient d'un procédé de fabrication, la nature de ce dernier devra être indiquée.

Lorsqu'après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estimera insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets dans son centre, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affectera au déchet un numéro d'identification et un seul, suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

9.1.5.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants doivent être réalisés :

- * la composition chimique principale du déchet brut ;
- * les teneurs en PCB-PCT et en chlore ;
- * le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable.

Pour les déchets dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus de fabrication dont ils sont issus, subir des variations notables, l'acceptation préalable a une validité d'un an.

Pour les déchets ne satisfaisant pas à cette condition, les analyses de caractérisation doivent être renouvelées à chaque livraison.

Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.5.3. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- * de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- * de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- * d'une pesée de chargement ;
- * d'un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement ;
- * de la teneur en PCB-PCT ;
- * de la teneur en chlore ;
- * du pouvoir calorifique ;
- * de tous autres paramètres représentatifs du déchet tel que défini sur le certificat d'acceptation.

Un des échantillons doit être conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

Dans le cas des installations accueillant un nombre limité de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation de l'installation ou mode d'acheminement de ces déchets. Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement ou de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités y a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mise en place tant sur les dits centres qu'à l'admission dans l'installation.

9.1.5.4. Prise d'échantillon

Les modalités de prise d'échantillon seront en fonction du conditionnement et de l'état physique des déchets, définies dans une consigne qui sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'échantillon prélevé devra être représentatif du produit, au besoin dans le cas où le produit présente plusieurs phases, un échantillon par phase sera prélevé.

9.1.6. Contrôle et suivi des déchets

Les déchets industriels spéciaux et les huiles ne peuvent être acceptés sur le site que s'ils sont accompagnés du bordereau prévu par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ou d'un bordereau d'importation conforme au décret n° 90.267 du 23 mars 1990, complété par le décret n° 92.798 du 18 août 1992 ou du règlement n° 259/93 du Conseil (CEE) du 1er février 1993.

Un registre d'admission, tenu à jour, doit mentionner pour chaque livraison de déchets :

- * la date et l'heure de la réception ;
- * l'identité du production (raison sociale, adresse, SIRET) ;

- * la nature du produit déclaré par le producteur suivie du numéro de la nomenclature ;
- * la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement ;
- * les coordonnées du transporteur et le (ou les) n° d'immatriculation du (ou des) véhicule (s) ;
- * le lieu de stockage retenu ;
- * le n° de certificat d'acceptation préalable correspondant ;
- * le n° de la fiche d'analyse (contrôle entrée).

En cas de refus de prise en charge des déchets acheminés sur le site, le registre doit indiquer en complément aux mentions citées ci-dessus :

- * le motif du refus ;
- * le destinataire du retour.

Tous refus de prise en charge doit être signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque trimestre, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les récapitulatifs prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

9.1.6.1. Dossiers déchets

L'exploitant doit tenir, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où doivent être archivés pour une durée de 3 ans minimum :

- * la fiche descriptive initiale ainsi que tous les résultats d'analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance des certificats d'acceptation préalables ;
- * le certificat d'acceptation ;
- * les résultats des contrôles à l'arrivée du déchet et les observations liées ;
- * les bordereaux de suivi des déchets.

9.1.6.2. Contrôles inopinés

Une convention est établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée, et sur demande de l'inspecteur des installations classées, des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés sur des déchets réceptionnés.

Les modalités techniques des interventions (types d'analyses selon la nature du déchet), et le nombre de ces interventions, sont précisées dans cette convention.

L'inspecteur des installations classées peut également procéder ou faire procéder à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés ou entrant sur le site.

Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

9.1.7. Stockage des déchets

9.1.7.1. Règles générales

Les dépôts ne doivent pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. Chaque stockage est associé à une cuvette de rétention étanche.

Les stockages doivent être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités, sont prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

Les stockages de déchets pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

L'exploitant contrôle la variation de ses divers stockages de déchets.

Chaque fin de mois, il dresse un état récapitulatif faisant apparaître pour chacun des types de stockage :

- * l'état des stocks en début et de fin de mois ;
- * les entrées et les sorties du mois.

9.1.7.2. Stockage des déchets liquides en cuves

Les capacités de stockage sont précisées à l'article 1 du présent arrêté.
Les stockages doivent satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides définies par l'AM du 9 novembre 1972 (J.O du 31 décembre 1972) modifié par l'AM du 19 novembre 1975 (JO du 23 janvier 1976) ainsi qu'aux dispositions ci-après.

- Les réservoirs de stockage de déchets liquides sont équipés des dispositifs suivants :
- * mesure de niveau ;
 - * alarme de niveau haut ou tout indicateur de dépassement du niveau de remplissage ainsi qu'un dispositif de coupure rapide de leur chargement ;
 - * dispositif d'évent suffisamment dimensionné pour éviter toute surpression interne ou dépression.

Les stockages et leurs annexes sont conçus de manière à être protégés contre les agressions mécaniques, notamment du fait de la circulation des véhicules.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarassées en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales qui devront être incinérés.

Dans le cas où les produits stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seront fermés ou mis en dépression et les gaz collectés et traités.

Des rampes d'arrosage circulaires alimentées séparément sont installées sur chaque cuve de stockage des déchets liquides énergétiques. Ces rampes doivent permettre :

- * d'abaisser la température des produits stockés lors des dépassements de consigne ;
- * de refroidir les cuves si l'une d'entre elles est en feu ;
- * de lutter contre un début d'incendie.

9.1.7.3. Dépotage des déchets liquides

9.1.7.3.1. Aires de dépotage

Les aires de dépotage sont étanches et pourvues de rétentions de capacités suffisantes, sans pouvoir être inférieure à 32 m³, pour retenir la totalité du contenu du véhicule d'approvisionnement. Les égouttures récupérées sont recyclées dans le bac de dépotage des déchets liquides énergétiques ou aqueux par pompage volontaire.

Avant de dépoter, l'exploitant doit s'assurer d'une part de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés et d'autre part que l'opération est mécaniquement possible (capacité du stockage suffisante).

9.1.7.3.2. Poste de dépotage

Tous les organes de robinetterie, de commande, de sécurité portent de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces organes telles que marche - arrêt - ouvert- fermé... sont clairement indiquées.

Les postes de dépotage sont séparés et distincts en fonction de la nature du déchet à réceptionner. Avant tout dépotage, il est vérifié l'existence et la bonne compatibilité entre les équipements du véhicule et ceux de l'installation de chargement ainsi que la compatibilité des produits à dépoter avec le réservoir et son contenu.

9.1.7.3.3. Déchets solides ou pâteux en vrac

Les capacités de stockage sont précisées à l'article 1 du présent arrêté. Le stockage est effectué dans des trémies ou des silos spécialement construits à cet effet.

9.1.7.3.4. Déchets solides en valorisation matière

Les ajouts au ciment seront stockés dans le hall existant pour ce type d'opération. Les matières d'ajout au cru, seront stockées sous un hall couvert.

9.1.8. Conditions d'incinération et de valorisation des déchets

9.1.8.1. Conditions d'incinération

Le pourcentage de contribution thermique découlant de l'incinération de déchets industriels découlant de l'incinération de déchets industriels spéciaux n'excèdera pas 40 pour 100 soit 40 MW, la puissance nominale du four étant de 100 MW.

La teneur des déchets industriels spéciaux ne doit pas dépasser :

- 10 mg/kg de mercure (HG)
- 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium (Cd) mercure (HG) et Thallium (Tl)
- 2500 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine (sb) Arsenic (As) plomb (Pb) chrome (Cr) cobalt (Co) nickel (Ni) vanadium (V) étain (Sn) tellure (Te) silénium (Se).

9.1.8.2. Conditions de valorisation

La teneur en hydrocarbures totaux dans les déchets incorporés dans le cru ne doit pas dépasser 5000 mg/kg suivant la norme NFT 90-114.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 10 - GÉNÉRALITÉS

10.1 Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement, tels que *manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.*

10.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.4 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

10.6 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

11.1 Règles générales

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement pour les uns et en continu pour les autres avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures périodiques doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les enregistrements des mesures en continu.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

11.2 Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec

asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

12.2 Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

12.4 Prévention des pollutions accidentelles

Les produits recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4 sont récupérés et recyclés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

ARTICLE 13 ELIMINATION DES DÉCHETS

13.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

13.2 Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

13.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

13.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 14 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 PRÉVENTION DES RISQUES

15.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

15.3 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.6.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

15.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

15.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

o

TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16-1 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 .09.77

Article 16-2 : Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

Article 16-3 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 16-4 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 16-5 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

Article 16-6 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BUSSAC FORET par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 16-7 : En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente autorisation peut être déférée, par l'exploitant au Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16-8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le sous-préfet de JONZAC

Le maire de BUSSAC FORET

L'ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l' Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la cimenterie de BUSSAC FORET.

LA ROCHELLE, le 05 JAN. 1999

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX



ANNEXE 1 à l'Arrêté Préfectoral n° 99 - 14 du 5.1.99

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

POINTS DE CONTRÔLES	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
(1) 6 - à l'entrée du chemin d'accès maison Hervé RODRIGUES	70 70	60
(1) 9 - entrée résidence Clémenceau- Arrêt bus	70	60
(1) 12- portail d'accès carrière	70	60

(1) ces trois points sont légèrement au delà de la limite de propriété

ANNEXE II

Arrêté préfectoral n° 99-14 du 05 JAN. 1999

Déchets admissibles pour l'incinération ou la valorisation

Désignation	Code	Désignation
DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES, ET DES CARRIÈRES, ET DE LA PRÉPARATION ET DU TRAITEMENT ULTÉRIEUR DE MINÉRAIS	01 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES, ET DES CARRIÈRES, ET DE LA PRÉPARATION ET DU TRAITEMENT ULTÉRIEUR DE MINÉRAIS
déchets provenant de l'extraction des minéraux	01 01 00 01 01 01 01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux déchets provenant de l'extraction des minéraux métalliques déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques
déchets provenant de la préparation des minéraux	01 02 00 01 02 01 01 02 02	déchets provenant de la préparation des minéraux déchets provenant de la préparation des minéraux métalliques déchets provenant de la préparation des minéraux non métalliques
déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métalliques	01 03 00 01 03 01 01 03 02 01 03 03 01 03 99	déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métalliques stériles déchets de poussières et de poudres boues rouges issues de la production d'alumine déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la transformation ultérieure physique et chimique des minéraux non métalliques	01 04 00 01 04 01 01 04 02 01 04 03 01 04 04 01 04 05 01 04 06 01 04 99	déchets provenant de la transformation ultérieure physique et chimique des minéraux non métalliques déchets de graviers et débris de pierres déchets de sable et d'argile déchets sous forme de poussières et de poudres déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux déchets provenant de la taille et du sciage des pierres déchets non spécifiés ailleurs
boues de forage et autres déchets de forage	01 05 00 01 05 04 01 05 99	boues de forage et autres déchets de forage boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce déchets non spécifiés ailleurs
DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE, DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	02 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE, DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
déchets provenant de la production primaire	02 01 00 02 01 01 02 01 02 02 01 03 02 01 04 02 01 05 02 01 07 02 01 99	déchets provenant de la production primaire boues provenant du lavage et du nettoyage déchets de tissus animaux déchets de tissus végétaux déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) déchets agrochimiques déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 00 02 02 02 02 02 03 02 02 99	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale déchets de tissus animaux matières impropres à la consommation ou à la transformation déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac	02 03 00 02 03 99	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac déchets non spécifiés ailleurs
déchets de la transformation du sucre	02 04 00 02 04 02 02 04 99	déchets de la transformation du sucre carbonate de calcium déclassé déchets non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA PRODUCTION DE PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES	03 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA PRODUCTION DE PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES
déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01 00	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
	03 01 01	déchets d'écorce et de liège
	03 01 02	sciure de bois
	03 01 03	copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois
	03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets des produits de protection du bois	03 02 00	déchets des produits de protection du bois
	03 02 01	composés organiques non halogénés de protection du bois
	03 02 02	composés organochlorés de protection du bois
	03 02 03	composés organométalliques de protection du bois
	03 02 04	composés inorganiques de protection du bois
déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 00	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
	03 03 01	écorce
	03 03 02	lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)
	03 03 03	boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore
	03 03 04	boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment
	03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
	03 03 06	boues de papier et de fibre
	03 03 07	refus provenant du recyclage du papier et du carton
	03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE	04 00 00	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE
déchets de l'industrie du cuir	04 01 00	déchets de l'industrie du cuir
	04 01 01	déchets d'échamage et refentes
	04 01 02	résidus de polissage
	04 01 03	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
	04 01 07	boues sans chrome
	04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome
	04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions
	04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets de l'industrie textile	04 02 00	déchets de l'industrie textile
	04 02 01	fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale
	04 02 02	fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale
	04 02 03	fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques
	04 02 04	fibres textiles non ouvrées mélangées avant filage et tissage
	04 02 05	fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale
	04 02 06	fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale
	04 02 07	fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques
	04 02 08	fibres textiles ouvrées en mélange
	04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plâstomère)
	04 02 10	matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)
	04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON	05 00 00	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
boues et déchets solides contenant des hydrocarbures	05 01 00	boues et déchets solides contenant des hydrocarbures
	05 01 01	boues provenant du traitement <i>in situ</i> d'effluents
	05 01 02	boues de dessalage
	05 01 03	boues de fond de cuves
	05 01 04	boues d'alkyles acides
	05 01 05	hydrocarbures accidentellement répandus
	05 01 06	boues provenant des équipements et des opérations de maintenance
	05 01 07	goudrons acides
	05 01 08	autres goudrons et bitumes
	05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
boues et déchets solides ne contenant pas d'hydrocarbures	05 02 00	boues et déchets solides ne contenant pas d'hydrocarbures
	05 02 01	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
	05 02 02	déchets provenant des colonnes de refroidissement
	05 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
catalyseurs usés	05 03 00	catalyseurs usés
	05 03 01	catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	05 03 02	autres catalyseurs usés
argiles de filtration usées	05 04 00	argiles de filtration usées
	05 04 01	argiles de filtration usées
déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon	05 06 00	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
	05 06 01	goudrons acides
	05 06 02	asphalte
	05 06 03	autres goudrons
	05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
	05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la purification du gaz naturel	05 07 00	déchets provenant de la purification du gaz naturel
	05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la régénération de l'huile	05 08 00	déchets provenant de la régénération de l'huile
	05 08 01	argiles de filtration usées
	05 08 02	goudrons acides
	05 08 03	autres goudrons
	05 08 04	déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile
	05 08 99	déchets non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	06 00 00	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
déchets de solutions acides	06 01 00	déchets de solutions acides
	06 01 01	acide sulfurique et acide sulfureux
	06 01 02	acide chlorhydrique
	06 01 03	acide fluorhydrique
	06 01 04	acide phosphorique et acide phosphoreux
	06 01 05	acide nitrique et acide nitreux
	06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets de solutions alcalines	06 02 00	déchets de solutions alcalines
	06 02 01	hydroxyde de calcium
	06 02 02	soude
	06 02 03	ammoniacale
	06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets de sels et leurs solutions	06 03 00	déchets de sels et leurs solutions
	06 03 01	carbonates (sauf 02 04 02 et 19 10 03)
	06 03 02	solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures
	06 03 04	solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures
	06 03 05	sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures
	06 03 06	solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés
	06 03 08	solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés
	06 03 10	sels acides contenant de l'ammonium
	06 03 12	sels et solutions contenant des composés organiques
	06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets contenant des métaux	06 04 00	déchets contenant des métaux
	06 04 01	oxydes métalliques
	06 04 02	sels métalliques (sauf 06 03 00)
	06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	06 05 00	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
	06 05 01	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
déchets provenant de la chimie des halogènes	06 07 00	déchets provenant de la chimie des halogènes
	06 07 02	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
	06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium	06 08 00	déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium
	06 08 01	déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium
déchets provenant de la chimie du phosphore	06 09 00	déchets provenant de la chimie du phosphore
	06 09 01	phosphogypse
	06 09 02	scories phosphoriques
	06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et opacifiants	06 11 00	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
	06 11 01	gypse provenant de la production de dioxyde de titane
	06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la production, de l'utilisation et de la régénération des catalyseurs	06 12 00	déchets provenant de la production, de l'utilisation et de la régénération des catalyseurs
	06 12 01	catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	06 12 02	autres catalyseurs usés
déchets d'autres procédés de la chimie minérale	06 13 00	déchets d'autres procédés de la chimie minérale
	06 13 01	pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois
	06 13 02	charbon actif usé (sauf 06 07 02)
	06 13 03	noir de carbone
	06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	07 00 00	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	07 01 00	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
	07 01 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 01 02	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
	07 01 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
	07 01 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 01 05	catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07 01 06	autres catalyseurs usés
	07 01 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
	07 01 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 01 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
	07 01 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
	07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	07 02 00	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
	07 02 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 02 02	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
	07 02 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
	07 02 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 02 05	catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07 02 06	autres catalyseurs usés
	07 02 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
	07 02 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 02 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
	07 02 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
	07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00)	07 03 00	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00)
	07 03 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 03 02	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
	07 03 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
	07 03 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 03 05	catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07 03 06	autres catalyseurs usés
	07 03 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
	07 03 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 03 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
	07 03 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
	07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	07 06 00	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
	07 06 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 06 02	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
	07 06 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
	07 06 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 06 05	catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07 06 06	autres catalyseurs usés
	07 06 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
	07 06 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 06 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
	07 06 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
	07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07 00	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
	07 07 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 07 02	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
	07 07 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
	07 07 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 07 05	catalyseurs usés contenant des métaux précieux
	07 07 06	autres catalyseurs usés
	07 07 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
	07 07 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 07 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
	07 07 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
	07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	08 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
déchets provenant de la FFDU de peintures et vernis	08 01 00	déchets provenant de la FFDU de peintures et vernis
	08 01 01	déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
	08 01 02	déchets de peintures et vernis sans solvants halogénés
	08 01 03	déchets de peintures et vernis à l'eau
	08 01 04	déchets de peintures en poudre
	08 01 05	peintures et vernis séchés
	08 01 06	boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
	08 01 07	boues provenant du décapage de peintures et vernis sans solvants halogénés
	08 01 08	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis
	08 01 09	déchets du décapage de peintures ou vernis à l'eau (sauf 080105 et 080106)
	08 01 10	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis
	08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris émaux)	08 02 00	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris émaux)
	08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
	08 02 02	boues aqueuses contenant des émaux
	08 02 03	suspensions aqueuses contenant des émaux
	08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	08 03 00	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
	08 03 01	déchets d'encre contenant des solvants halogénés
	08 03 02	déchets d'encre sans solvants halogénés
	08 03 03	déchets provenant d'encre à l'eau
	08 03 04	encre séchée
	08 03 05	boues d'encre contenant des solvants halogénés
	08 03 06	boues d'encre sans solvants halogénés
	08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
	08 03 08	déchet liquide aqueux contenant de l'encre
	08 03 09	déchets de toner d'impression (y compris les cartouches)
	08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08 04 00	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
	08 04 01	déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés
	08 04 02	déchets de colles et mastics sans solvants halogénés
	08 04 03	déchets provenant de colles et mastics à l'eau
	08 04 04	colles et mastics séchés
	08 04 05	boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés
	08 04 06	boues de colles et mastics sans solvants halogénés
	08 04 07	boues aqueuses contenant des colles et mastics
	08 04 08	suspensions aqueuses contenant des colles et mastics
	08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE	09 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
déchets de l'industrie photographique	09 01 00	déchets de l'industrie photographique
	09 01 01	bains de développement aqueux contenant un activateur
	09 01 02	bains de développement aqueux pour plaques offset
	09 01 03	bains de développement solvantés
	09 01 04	bains de fixation
	09 01 05	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
	09 01 06	déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques
	09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
	09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
	09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
	09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
DÉCHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES	10 00 00	DÉCHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES
déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf 19 00 00)	10 01 00	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf 19 00 00)
	10 01 01	mâchefers
	10 01 02	cendres volantes de charbon
	10 01 03	cendres volantes de tourbe
	10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
	10 01 06	autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées
	10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
	10 01 08	autres boues provenant de l'épuration des fumées
	10 01 09	acide sulfurique
	10 01 10	catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NOx
	10 01 11	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières
	10 01 12	revêtements de fours et réfractaires usés
	10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de l'industrie sidérurgique	10 02 00	déchets provenant de l'industrie sidérurgique
	10 02 01	déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
	10 02 02	laitiers non traités
	10 02 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
	10 02 04	boues provenant de l'épuration des fumées
	10 02 05	autres boues
	10 02 06	revêtements et réfractaires usés
	10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	10 03 00	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
	10 03 01	goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
	10 03 02	déchets d'anodes
	10 03 03	écumes
	10 03 04	scories de première fusion/crasses blanches
	10 03 05	poussières d'alumine
	10 03 06	bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse
	10 03 07	vieilles brusques
	10 03 08	scories salées de seconde fusion
	10 03 09	crasses noires de seconde fusion
	10 03 10	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires
	10 03 11	poussières de filtration des fumées
	10 03 12	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)
	10 03 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
	10 03 14	boues provenant de l'épuration des fumées
	10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 00	déchets de fonderie de métaux ferreux
	10 09 01	noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
	10 09 02	noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
	10 09 03	laitiers de four de fonderie
	10 09 04	poussières de four de fonderie
	10 09 99	déchets non spécifiés par ailleurs
déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10 00	déchets de fonderie de métaux non ferreux
	10 10 01	noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
	10 10 02	noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
	10 10 03	laitiers de four de fonderie
	10 10 04	poussières de four de fonderie
	10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 00	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
	10 11 01	déchets de préparation avant cuisson
	10 11 02	déchets de verre
	10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
	10 11 04	poussières de filtration des fumées
	10 11 05	autres fines et poussières
	10 11 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
	10 11 07	boues provenant de l'épuration des fumées
	10 11 08	revêtements et réfractaires usés
	10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, tuiles, carrelage et matériaux de construction	10 12 00	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
	10 12 01	déchets de préparation avant cuisson
	10 12 02	poussières de filtration des fumées
	10 12 03	autres fines et poussières
	10 12 04	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
	10 12 05	boues provenant de l'épuration des fumées
	10 12 06	moules déclassés
	10 12 07	revêtements et réfractaires usés
	10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et articles et produits dérivés	10 13 00	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
	10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
	10 13 02	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
	10 13 03	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment
	10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
	10 13 05	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
	10 13 06	autres fines et poussières
	10 13 07	boues provenant de l'épuration des fumées
	10 13 08	revêtements et réfractaires usés
	10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	11 00 00	DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation et de dégraissage alcalin)	11 01 00	déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation et de dégraissage alcalin)
	11 01 04	déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome
	11 01 05	solutions de décapage acide
	11 01 07	alcalis non spécifiés ailleurs
	11 01 08	boues de phosphatation
boues et solides provenant de la trempe	11 03 00	boues et solides provenant de la trempe
	11 03 02	autres déchets
autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs	11 04 00	autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs
	11 04 01	autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs
DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	12 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)	12 01 00	déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)
	12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
	12 01 02	autres particules de métaux ferreux
	12 01 05	particules de matières plastiques
	12 01 07	huiles d'usinage usées, sans halogène (pas sous forme d'émulsion)
	12 01 09	émulsions d'usinage, sans halogènes
	12 01 10	huiles d'usinage synthétique
	12 01 11	boues d'usinage
	12 01 12	déchets de cires et graisses
	12 01 13	déchets de soudure
	12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets du traitement mécanique des surfaces (grenaillage, meulage, affûtage, polissage)	12 02 00	déchets du traitement mécanique des surfaces (grenaillage, meulage, affûtage, polissage)
	12 02 01	déchets de grenaillage
	12 02 02	boues provenant du meulage et de l'affûtage
	12 02 03	boues de polissage
	12 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11 00 00)	12 03 00	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11 00 00)
	12 03 01	liquides aqueux de nettoyage
	12 03 02	déchets du dégraissage à la vapeur
HUILES USÉES (SAUF HUILES COMESTIBLES ET CATÉGORIES 05 00 00 et 12 00 00)	13 00 00	HUILES USÉES (SAUF HUILES COMESTIBLES ET CATÉGORIES 05 00 00 et 12 00 00)
huiles hydrauliques et liquides de frein usés	13 01 00	huiles hydrauliques et liquides de frein usés
	13 01 02	autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
	13 01 03	huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
	13 01 04	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
	13 01 05	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
	13 01 06	huiles hydrauliques minérales
	13 01 07	autres huiles hydrauliques
	13 01 08	liquides de frein
huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées	13 02 00	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées
	13 02 01	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
	13 02 02	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
	13 02 03	autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés	13 03 00	huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés
	13 03 02	autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
	13 03 03	huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
	13 03 04	huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
	13 03 05	huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
hydrocarbures de fond de cale	13 04 00	hydrocarbures de fond de cale
	13 04 01	hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
	13 04 02	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
	13 04 03	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation

Désignation	Code	Désignation
contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 00 13 05 01 13 05 02 13 05 03 13 05 04 13 05 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures déchets solides provenant de séparateurs eau-hydrocarbures boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures boues provenant de déshuileurs boues ou émulsions de dessalage autres émulsions
huiles usées non spécifiées par ailleurs	13 06 00 13 06 01	huiles usées non spécifiées par ailleurs huiles usées non spécifiées par ailleurs
DÉCHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYÉES COMME SOLVANTS (SAUF CATEGORIES 07 00 00 et 08 00 00)	14 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYÉES COMME SOLVANTS (SAUF CATEGORIES 07 00 00 et 08 00 00)
déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines	14 01 00 14 01 03 14 01 04 14 01 05 14 01 07	déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines autres solvants et mélanges de solvants mélanges aqueux de solvants halogénés mélanges aqueux de solvants non halogénés boues ou déchets solides sans solvants halogénés
déchets provenant du nettoyage des textiles et dégraissage de produits naturels	14 02 00 14 02 02 14 02 03 14 02 04	déchets provenant du nettoyage des textiles et dégraissage de produits naturels mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
déchets provenant de l'industrie électronique	14 03 00 14 03 03 14 03 05	déchets provenant de l'industrie électronique solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses	14 04 00 14 04 03 14 04 05	déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses autres solvants et mélanges de solvants boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation)	14 05 00 14 05 03 14 05 05	déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation) autres solvants et mélanges de solvants boues contenant d'autres solvants
EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION (NON SPECIFIES AILLEURS), DONT LES DETENTEURS FINAUX NE SONT PAS LES MENAGES	15 00 00	EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION (NON SPECIFIES AILLEURS), DONT LES DETENTEURS FINAUX NE SONT PAS LES MENAGES
emballages	15 01 00 15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 05 15 01 06	emballages emballages en papier/carton emballages en matières plastiques emballages en bois emballages composites mélanges
absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 00 15 02 01	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE	16 00 00	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE
véhicules retirés de la circulation	16 01 00 16 01 01 16 01 02 16 01 03 16 01 05 16 01 99	véhicules retirés de la circulation catalyseurs retirés des véhicules, contenant des métaux précieux autres catalyseurs retirés des véhicules pneus usés fractions légères provenant du découpage des automobiles déchets non spécifiés ailleurs
équipements mis au rebut et déchets de broyage	16 02 00 16 02 07 16 02 08	équipements mis au rebut et déchets de broyage déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques résidus de broyage
loppés de fabrication	16 03 00 16 03 01 16 03 02	loppés de fabrication loppés de fabrication d'origine minérale loppés de fabrication d'origine organique
produits chimiques et gaz en récipients	16 05 00 16 05 03	produits chimiques et gaz en récipients autres déchets contenant des produits chimiques organiques, par exemple produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage (sauf catégories 05 00 00 et 12 00 00)	16 07 00	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage (sauf catégories 05 00 00 et 12 00 00)
	16 07 01	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
	16 07 02	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
	16 07 03	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
	16 07 04	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
	16 07 05	déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques
	16 07 06	déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
	16 07 07	déchets solides de navires
	16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIERE)	17 00 00	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIERE)
<i>béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux à base de gypse (y compris le plâtre)</i>	17 01 00	<i>béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux à base de gypse (y compris le plâtre)</i>
	17 01 01	béton
	17 01 02	briques
	17 01 03	tuiles et céramiques
	17 01 04	matériaux de construction à base de gypse
bois, verre et matières plastiques	17 02 00	bois, verre et matières plastiques
	17 02 01	bois
	17 02 02	verre
	17 02 03	matières plastiques
asphalte, goudron, bitume et produits goudronnés	17 03 00	asphalte, goudron, bitume et produits goudronnés
	17 03 01	asphalte contenant du goudron, du bitume
	17 03 02	asphalte (sans goudron, bitume)
	17 03 03	goudron et produits goudronnés
métaux (y compris leurs alliages)	17 04 00	métaux (y compris leurs alliages)
	17 04 02	aluminium
	17 04 05	fer et acier
terres et boues de dragage	17 05 00	terres et boues de dragage
	17 05 01	terres et cailloux
	17 05 02	boues de dragage
matériaux d'isolation	17 06 00	matériaux d'isolation
	17 06 02	autres matériaux d'isolation
déchets de construction et de démolition en mélange	17 07 00	déchets de construction et de démolition en mélange
	17 07 01	déchets de construction et de démolition en mélange
DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU	19 00 00	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU
déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets	19 01 00	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets
	19 01 08	déchets de pyrolyse
	19 01 09	catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NO _x
	19 01 10	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
	19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 00	déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs
	19 08 01	déchets de dégrillage
	19 08 02	déchets de désablage
	19 08 03	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
	19 08 04	boues provenant du traitement des eaux usées industrielles
	19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
	19 08 06	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
	19 08 07	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
	19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs

Désignation	Code	Désignation
déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel	19 09 00	déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel
	19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
	19 09 02	boues de clarification d'eau
	19 09 03	boues de décarbonatation
	19 09 04	charbon actif usé
	19 09 05	résines échangeuses d'ions saturés ou usées
	19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
	19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
DECHETS MUNICIPAUX ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT)	20 00 00	DECHETS MUNICIPAUX ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT)
fractions collectées séparément	20 01 00	fractions collectées séparément
	20 01 01	papier et carton
	20 01 02	verre
	20 01 03	petits déchets en matières plastiques
	20 01 04	autres matières plastiques
	20 01 07	bois
	20 01 08	déchets organiques de cuisines compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)
	20 01 09	huile et matière grasse
	20 01 10	vêtements
	20 01 11	textiles
	20 01 12	peinture, encres, colles et résines
	20 01 13	solvants
	20 01 14	acides
	20 01 15	déchets basiques
	20 01 16	détergents
	20 01 17	produits chimiques de la photographie
	20 01 22	aérosols
déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 00	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
	20 02 02	terre et pierres
	20 02 03	autres déchets non compostables
autres déchets municipaux	20 03 00	autres déchets municipaux
	20 03 01	déchets municipaux en mélange
	20 03 03	déchets de nettoyage des rues
	20 03 04	boues de fosses septiques

ANNEXE III

Arrêté préfectoral n°

du

/

REJETS ATMOSPHERIQUES
 Valeurs limites et surveillance
* Poussières totales, COT, Hcl, HF, SO₂

(A) PARAMETRE	VALEUR EN MOYENNE JOURNALIERE mg/m ³	VALEUR EN MOYENNE SUR UNE DEMI-HEURE mg/m ³
Poussières totales	35	
Carbone organique total (COT)	50	100
Chlorure d'hydrogène (HCL)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	320	1280

* Métaux

(B) PARAMETRES	VALEUR mg/m ³
- Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
- Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
- Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et de leurs composés	0,5 mg/m ³
- Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et de leurs composés ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/m ³

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux lourds et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

PARAMETRE	VALEUR mg/m ³
- Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1 à l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

*
* *

Les valeurs limites d'émission sont respectées si les conditions précisées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 sont satisfaites.

*
* *

Surveillance :

Seront mesurés en continu à l'émission :

- les poussières totales /
- les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre.

Seront mesurés en continu dans les gaz de combustion :

- l'oxygène, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone.

Feront l'objet de mesures deux fois par an, par un organisme tiers compétant, à l'émission :

- les éléments précisés aux tableaux (A) et (B) ci-dessus
- les dioxines et furannes.

Pendant la 1^{ère} année d'exploitation, ces mesures seront renouvelées tous les deux mois, ainsi que celles des autres paramètres suivis en continu.

Nota : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ANNEXE IV

Arrêté préfectoral n° 99 - 14 du 05 JAN. 1999

EFFLUENTS AQUEUX
Valeurs limites et surveillance

Pour chacun des points B et C de rejet les mesures suivantes sont réalisées, qu'il y ait coïncinération ou non :

PARAMETRES	VALEURS
t° C	30
pH	> 5,5 < 8,5
modification de la couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l
Matières en suspension totale (MEST).....	< 30 mg/l
Carbone organique total (COT).....	< 40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO).....	< 125 mg/l
Métaux lourds totaux dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd.....	< 0,2 mg/l
Pb.....	< 0,5 mg/l
Hg.....	< 0,05 mg/l
As.....	< 0,1 mg/l
Fluorures.....	< 15 mg/l
CN libres.....	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.....	< 5 mg/l
Dioxines et furannes.....	< 0,5 mg/l
AOX.....	< 5 mg/l
NB - Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.	

Au moins une fois par an les mesures précisées ci-dessus seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

PARAMETRES	FREQUENCE	PRELEVEMENT
Débit.....	C	C
pH.....	C	C
Résistivité.....	C	C
Température.....	C	C
Matières en suspension totale (MEST).....	J	I
Carbone organique total (COT).....	J	I
Demande chimique en oxygène (DCO).....	J	I
Demande biochimique en oxygène (DBO5).....	H	I
Métaux lourds totaux dont :	bi-annuelle	M24
Cr ⁶⁺	"	M24
Cd.....	"	M24
Pb.....	"	M24
Hg.....	"	M24
As.....	"	M24
Fluorures.....	"	M24
CN libres.....	"	M24
Hydrocarbures totaux.....	"	M24
AOX.....	"	M24

NB - Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :
Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

- C = continu
 J = journalière
 H = hebdomadaire
 M = mensuelle
 I = instantané
 M24 = prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit.

La fréquence des contrôles des eaux résiduaires industrielles telle que définie page 40 tableau B pourra être modifiée après accord de l'inspecteur des Installations Classées.

ANNEXE V

Arrêté préfectoral n° 99-14 du 05 JAN. 1999

Eaux Surveillance du milieu et de la nappe

- Surveillance du milieu

Avant le début du stockage de matières incinérables ou valorisables des prélèvements seront réalisés dans le ruisseau le Ri en amont et en aval de l'usine.

Les paramètres suivants seront mesurés :

- analyses physico-chimiques :

pH - potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- - NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{2-} , K^+ , Na^+ , Ca^{3+} , Mg^{3+} , Mn^{3+} , Sb , Co , V , Ti , Pb , Cu , Cr , Ni , Zn , Mm , Sn , Cd , Hg , DCO , COT , AOX , PCB , BTX et HAP .

- analyse biologique : DBO_5

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ensuite, au minimum une fois par an des analyses porteront sur :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT .

- Surveillance de la nappe

Au moins trois piézomètres seront implantés autour du site, un en amont du sens d'écoulement de la nappe, deux en aval.

Sens d'écoulement de la nappe : Nord- Sud.

Piézomètre amont - à créer - référencé N 25

X = 387.710

Y = 328.985

Z = 67,00

Profondeur à déterminer au moment de l'exécution.

1er piézomètre aval - existant - référencé N2

X = 387.796,74

Y = 328.318,68

Z = 71,64

Profondeur 8,50 m

2ème piézomètre aval - existant - référencé N 1

X = 387604'

Y = 327699,30

Z = 64,96

Profondeur 11,73 m

Avant le début du stockage des matières incinérables ou valorisables, les mêmes analyses que celles prévues pour le Ri seront réalisées.

Ensuite, au minimum une fois par an, des analyses porteront sur :
pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.